<u>Jugement</u> Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°142/2022 du 28/09/2022 TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 septembre 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

En son audience du vingt huit septembre deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, **président**, MM. Oumarou Garba et Ibba Ahmed Ibrahim, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entreprise Ma-Inna

DEFENDEUR

Entre

Banque Atlantique du Niger SA

Entreprise Ma-Inna: entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, BP: 11318 Niamey, représentée par son directeur général Monsieur Malam Souley Ali, de nationalité nigérienne, né vers 1954 à Diffa, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocat associés, quartier Foulani Kouara, rue FR-80 CNI, BP: 2055 Tél: (+227) 20354480 au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et

PRESENTS:

ses suites;

<u>PRESIDENT</u>

<u>Demandeur d'une part</u>;

Souley Moussa

<u>JUGES</u> <u>CONSULAIRES</u>

<u>Et</u>

Oumarou Garba; Ibba Ahmed Ibrahim; <u>Banque Atlantique du Niger(BAN) S.A</u>: société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 10.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NIM-2005-B-0479, NIF: 9545-R, rond-point de la Liberté, BP: 375, agissant par l'organe de son directeur général Monsieur Coulibaly N'Gan Gboho, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, Tél: (+227) 20755001/20755583, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

GREFFIERE

Défenderesse d'autre part ;

Me Cissé Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du vingt quatre février deux-mille vingt et deux l'Entreprise Ma-Inna a traduit la Banque Atlantique du Niger (BAN) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre :

- Constater le paiement de sa créance depuis l'année 2008 ;
- Dire et juger qu'elle a fait un trop perçu d'une somme de 92.206.960 F CFA correspondant aux différents faits dans son compte après apurement de la dette contractée ;
- Condamner à lui restituer cette somme ainsi que ses intérêts qui se chiffrent à la somme de 40.322.145 F CFA, soit total de 132.529.105 F CFA;

- Condamner à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que, courant année 2007, elle a consenti une hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier n° 23.346, parcelle l, lotissement Zone Industrielle appartenant à Fannata Malam Kiari en garantie d'un prêt à la banque. Elle a effectué des virements à hauteur de (127.436.960) F CFA alors que le montant du prêt est de trente cinq millions deux cent trente mille (35.230.000) F CFA. Elle souligne que la banque a encaissé un trop perçu de quatre vingt douze millions deux cent six mille neuf cent soixante (92.206.960) F CFA.

L'Entreprise Ma-Inna prétend que la BAN SA doit lui restituer la somme indûment perçue sur le fondement des dispositions de l'article 1376 du code civil. Pour ces raisons, il demande l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, la Ban SA affirme que plusieurs autres opérations sont intervenues entre elle et sa cliente. En faisant l'état du compte courant de la requérante le 4 juillet 2012, un compte débiteur de quatre vingt quatorze millions neuf cent quarante sept mille quatre cent quatre vingt dix (94.947.490 fut dégagé. Elle a, alors, entrepris une procédure de saisie immobilière contre l'Entreprise Ma-Inna en délaissant un commandement de payer à l'entreprise et à sa caution Fannata Malam Kiari le 19 septembre 2012. Faute d'enchérisseur, elle est déclarée adjudicataire de l'immeuble en tant que créancière sur la mise à prix de quatre vingt millions (80.000.000) F CA.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce pour deux motifs. Tout d'abord, elle invoque l'existence d'une clause attributive de compétence au profit du tribunal de grande instance hors (TGI/HC) de Niamey contenue dans la convention qui les lie. Ensuite, elle rappelle que la présente procédure fait suite à la décision d'adjudication tenue devant le TGI/HC de Niamey. Elle soutient que le tribunal de céans ne peut connaître des contestations relatives à une procédure de saisie immobilière tenue par devant le tribunal de grande de instance hors classe de Niamey. Elle invoque les dispositions des articles 270, 299 et 313 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et soutient que tels incidents et demandes doivent être portés à la juridiction devant laquelle la vente se poursuit. De même suite, elle soulève l'exception de

prescription puis l'exception d'autorité de la chose jugée avant de plaider le mal fondé des demandes, fins et conclusions de son contradicteur.

Sur ce

DISCUSSION

Attendu que la BAN SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans sur la base des articles 270, 299 et 313 l'AU/PSR/VE au motif qu'il s'agit de constations des frais relatifs à une procédure de saisie immobilière tenue par devant le tribunal de grande de instance hors classe de Niamey; Que seul ce tribunal-ci est compétent pour en connaître;

Attendu qu'aux termes de l'article 298 de l'AU/PSR/VE « toute contestation ou demande incidente relative à la signification du commandement est formé par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Les affaires sont instruites et jugées d'urgence » ;

Attendu, d'une part, qu'il est notoire en droit que l'accessoire suit le principal en vertu du principe « accessorium sequitur principale » ;

Attendu, d'autre part, que l'article 298 susvisé prévoit que les contestations ou demandes incidentes relatives à la saisie immobilière soient instruites et jugées d'urgences; Que l'article 313 suivant donne latitude aux parties d'attaquer la décision d'adjudication; Que l'action de l'Entreprise Ma-Inna tendant au paiement des montants des virements bancaires est une contestation qui découle de manière indissociable de la procédure de saisie immobilière gérée par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey; Qu'il s'infère qu'elles doivent être portées devant la juridiction qui gère la procédure d'adjudication; Que le tribunal de commerce de Niamey ne peut, dès lors, y être compétent;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME NIAMEY, LE 02 DECEMBRE 2022 LE GREFFIER EN CHEF